

Jalons pour une histoire de la motivation des sentences

Pascal Texier

► **To cite this version:**

Pascal Texier. Jalons pour une histoire de la motivation des sentences. Travaux de l'Association Henri Capitant, Journées nationales. La Motivation. T. III, Limoges - 1998, Paris, 2000, p. 5-15, 2000. hal-01884218

HAL Id: hal-01884218

<https://hal-unilim.archives-ouvertes.fr/hal-01884218>

Submitted on 30 Sep 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jalons pour une histoire de la motivation des sentences*

« Ce fut un grand bienfait (...) que cette obligation imposée aux juges de faire connaître les motifs qui les avaient déterminés. On voit par-là, que la justice est devenue comme une sorte d'enseignement public rendant la loi plus claire et plus familière à ceux qui ont intérêt à la connaître »¹.

Ainsi s'exprime le rédacteur du *Recueil général des Lois* en marge du décret des 16-24 août 1790 qui posait pour la première fois, dans l'ordre juridique français, le principe de la motivation des jugements. Aujourd'hui, au-delà de cette fonction pédagogique nous voyons plutôt dans l'énonciation des motifs une véritable exigence de la démocratie ; ne constituant plus un pouvoir, mais une simple autorité, la Justice doit rendre des comptes au citoyen : par des décisions claires et rationnellement construites, elle contribue à démontrer l'excellence de la norme et, par voie de conséquence, à conforter l'indispensable consensus unissant les citoyens et leur système juridique.

Si les sentences n'ont pas toujours la clarté qu'espéraient les révolutionnaires de 89, il n'y a guère de discussion sur la nécessité de motiver les décisions qu'elles soient judiciaires ou administratives. Cette exigence apparaît si forte qu'on imagine mal qu'il y ait eu des époques où les juges tranchaient sans donner la moindre explication et où ce silence apparaissait comme la meilleure des solutions.

Il est vrai que la motivation ne répond pas seulement à des soucis de logique ; ainsi que le remarquait le rédacteur du *Recueil général des Lois*, la motivation a des vertus didactiques : en lisant l'arrêt, celui qui a perdu est en mesure de savoir pourquoi le juge lui a donné tort ; qu'il soit ou non convaincu par les arguments, la sentence lui apparaît du moins comme le résultat d'un processus méthodique. Sur un autre plan, la motivation est indispensable pour rendre possible le contrôle hiérarchique d'une décision administrative ou l'appel d'une sentence judiciaire. Autrement dit, la motivation ne peut pleinement s'épanouir que dans un État construit selon des principes hiérarchiques et rationnels. On comprend dès lors que le principe de motivation ait eu du mal à s'imposer tant que ces fondements indispensables n'étaient pas réunis.

De même, lorsque le droit est lacunaire, comme cela était largement le cas au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime, on conçoit combien il est difficile de s'appuyer sur des motifs de droit, sauf à admettre que le juge soit doté du pouvoir de créer le droit, ce qui n'était pas le cas. Pour ces époques, il est bien plus important de respecter la procédure qu'un droit

* « Jalons pour une histoire de la motivation des sentences », *Travaux de l'Association Henri Capitant, Journées nationales. La Motivation*. T. III, Limoges - 1998, Paris, 2000, p. 5-15

¹ Recueil général des Lois..., p. 53, note 1.

flou, mal connu et parfois même inexistant. À partir de la fin du Moyen Âge, la construction progressive de l'État modifie profondément les données du problème sans que cela entraîne une évolution des esprits à l'égard de la motivation ; mis à part quelques esprits originaux, le monde des juristes se retrouve dans une commune méconnaissance du principe de motivation et il faudra attendre la Révolution pour assister à sa réception.

La méconnaissance du principe

Comme nous l'avons vu, la motivation est liée d'une part à l'élaboration d'un système normatif cohérent et, d'autre part, à la mise en place d'un État hiérarchisé et rationnel ; avant la Révolution, ces divers éléments font défaut et il est naturel que la motivation soit peu pratiquée ; mais si dans un premier temps on constate en effet que la méconnaissance du principe va jusqu'au refus de la motivation, progressivement la justification des décisions gagne du terrain : commence alors l'ère de la tolérance.

La motivation refusée

Sous l'Ancien Régime, les décisions de justice ne sont pas motivées, mais cette pratique n'a pas toujours été observée comme le révèle la lecture des *Olim*, c'est-à-dire des plus anciens registres du Parlement de Paris². Le texte de nombreuses décisions judiciaires de l'époque de saint Louis précise que le roi participe au délibéré, recueille des avis puis tranche en donnant la solution. Le plus souvent le greffier prend soin de noter les raisons qui ont poussé le roi à agir de la sorte³ ; introduits par une série de *quia* ou de *quod*, version médiévale de nos célèbres attendus, les fondements de la décision royale sont exposés sans qu'ils constituent cependant une motivation au sens technique du terme : préférant s'appuyer sur l'équité ou la grâce, ils ne font qu'exceptionnellement référence à un élément légal⁴. Il ne s'agit donc pas d'un raisonnement rationnel conduisant logiquement à la solution sur le modèle du syllogisme judiciaire ; en somme ces justifications jouent davantage le rôle d'un exposé des motifs définissant un espace de liberté à l'intérieur duquel le Prince choisira souverainement parmi toutes les solutions possibles. Il s'agit en fait de montrer que le roi a tranché en souverain féodal, c'est-à-dire en prenant l'avis de ses conseillers. Comme on le voit, pour cette période, l'énoncé des motifs n'a pas pour but d'éclairer les fondements de la décision, mais montrer que la procédure a bien été respectée⁵.

À partir du début du XIV^e siècle, le temps du souverain rendant lui-même justice à ses sujets est compté ; progressivement l'institution judiciaire prend son autonomie et se professionnalise, la décision n'est plus rendue à l'issue du colloque réunissant le prince et ses conseillers. Absent de la cour, le roi ne peut plus y faire régner l'ordre, aussi impose-t-il progressivement une sorte de code de déontologie qui limitera les risques. Dès la fin du XIII^e siècle, les membres du conseil doivent prêter serment de garder le silence sur les avis qu'ils

² Les archives du Parlement de Paris sont conservées depuis 1254.

³ J. HILAIRE, « Enquêter et débattre : les décisions judiciaires au Parlement de Paris », *Droit et société*, n° 17, « Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes », p. 107-116, ici p. 110.

⁴ En raison du caractère encore très embryonnaire du droit royal, c'est la coutume dûment prouvée qui est citée.

⁵ On peut sans doute faire un rapprochement avec le droit de faire des ordonnances, tel que le définit Beaumanoir à la fin du XIII^e siècle ; selon cet auteur le roi peut faire des ordonnances en temps de paix à condition qu'elles soient délibérées « par grand conseil » : PHILIPPE DE BEAUMANOIR, *Coutumes des Beauvaisis*, Paris, 1900, rééd., 1970, t. II, p. 264, § 1515.

donnent à l'occasion de l'examen des causes, fait en présence ou en l'absence du roi⁶. Cette mesure visait à l'origine le comportement général des conseillers, mais elle a peut-être contribué à façonner le style des arrêts. Toujours est-il que c'est à partir de cette époque que les éléments susceptibles de jouer le rôle d'une motivation disparaissent progressivement ou, plus exactement, il sont remplacés par une formule ambiguë précisant que la décision a été prise *ex causa* au civil ou prononcée au pénal « pour les cas résultants du procès ».

Le rejet de la motivation explicite trouve d'ailleurs un renfort de poids dans les droits savants qui en condamne l'usage. On sait qu'à partir du XII^e siècle, les droits savants contribuent à faire évoluer la procédure et le droit européens. Or les compilations de Justinien placent le juge, comme il est naturel dans la procédure extraordinaire, sous une étroite dépendance : il ne peut fonder son jugement que sur les lois ou les décisions de l'empereur⁷, mais rien n'indique que sa sentence doit être motivée. À Rome, la solution présentait une certaine logique dans la mesure où la procédure étant entièrement écrite, il était possible de transmettre au juge supérieur l'ensemble des pièces avec, notamment, l'exposé contenant l'argumentation des parties⁸. Il en va différemment au Moyen Âge, pourtant les glossateurs suivent le *Corpus* : Accurse, par exemple, érige en principe la non-motivation, n'en limitant les effets qu'à un petit nombre d'hypothèses⁹.

Bien qu'ils attachent plus d'importance à la procédure que les civilistes, les canonistes font preuve de la même réserve ; dès 1199, Innocent III constate qu'en général, les juges n'indiquent pas toutes les considérations qui les ont amenés à trancher dans un certain sens¹⁰. Les décrétalistes poursuivent dans la même voie, ainsi Tancrede se contente-t-il, en guise de motivation, d'une formule vague attestant que toutes les formalités nécessaires ont bien été observées¹¹.

Hostiensis souligne le danger d'une motivation trop précise qui pourrait être source d'erreurs susceptibles d'entacher de nullité la sentence¹². La crainte de l'erreur est telle que Guillaume Durand ne se résout à admettre la motivation que pour les seules sentences rendues en appel et afin de bien montrer que la décision a été rendue sur faits nouveaux et que, par conséquent, le juge du premier degré ne s'était pas trompé¹³.

Doctrine et pratique semblent donc communier dans le même rejet de la motivation explicite des sentences, mais à partir du XVI^e siècle, ce constat doit être tempéré.

⁶ J. HILAIRE, « Enquêter et débattre », *op. cit.*, p. 113-114. Voir également l'ordonnance de 1344, *Ordonnance des rois de France de la troisième race*, t. II, p. 223 qui interdit aux parlementaires de révéler les opinions émises au moment du délibéré (art. 14 et 15).

⁷ Non exemplis, sed legibus iudicandum sit : C. 7, 45, 13.

⁸ C'est du moins ce que l'on peut imaginer en l'absence de documents de la pratique : P. GODDING, « Jurisprudence et motivation des sentences, du Moyen Âge à la fin du 18^e siècle », dans Ch. PERELMAN et P. FORIERS éd., *La motivation des décisions de justice*, Bruxelles, 1978, p. 37-67, ici p. 47 et n° 19.

⁹ Voir, par exemple, Accurse sous *D*, 11, 6, 1 : le juge doit motiver sa décision quand il rejette une demande fondée sur une action inappropriée en sorte que l'exception de la chose jugée ne soit pas opposée au demandeur désireux de recourir à une nouvelle action.

¹⁰ *Extra*. 2, 27, 16.

¹¹ F. BERGMANN, *Pillii, Tancredi, Gratiae libri de iudiciorum ordine*, Göttingen, 1842, p. 272-274 : *visis et auditis confessionibus, attestationibus, instrumentis, rationibus et allegationibus utriusque partis... et diligenter examinatis et intellectis, habito multorum sapientum consilio, tamen condemno — vel absolvo*.

¹² HOSTIENSIS, *Summa Aurea*, lib. II, *De sententia*, § *Qualiter proferri debeat*. Reprenant ces arguments Jean André traite d'insensé le juge qui motiverait une sentence en risquant d'en compromettre la validité, cité par : P. GODDING, « Jurisprudence et motivation... », *op. cit.*, p. 49.

¹³ G. DURAND, *Speculum Iudiciale*, Francfort, 1592, p. 495.

La motivation dissimulée

L'arrêstiste Prost de Royer proclamait, vers la fin du siècle des Lumières, que « les oracles de la justice n'expliquent point les causes de leurs dispositions »¹⁴. Faute d'« explications », on peut du moins chercher la trace du raisonnement dissimulée derrière les artifices de la procédure.

Avec le développement des institutions judiciaires et notamment la mise en place d'une hiérarchie des juridictions permettant l'appel et la cassation, les inconvénients liés à l'absence de motivation deviennent plus clairs. Interrogée sur une affaire, le chancelier d'Aguesseau prie son correspondant de lui faire envoyer « les motifs de l'opinion qui a prévalu dans le jugement », car il se déclare incapable de dire quoi que ce soit sur une décision dont il ne connaît que le dispositif¹⁵. La multiplication des recours a naturellement contribué à augmenter le nombre de ces demandes. Il semble que la pratique remonte au moins jusqu'à l'ordonnance du 14 août 1374¹⁶ exigeant de ceux qui font appel d'une sentence interlocutoire prononcée par un sénéchal qu'ils produisent un *responsio iudicum* exposant les motifs de la décision¹⁷.

En matière de cassation, on observe une semblable démarche : le conseil du roi demande à la cour de lui communiquer un rapport, rédigé spécialement et *a posteriori*, tendant à justifier la décision incriminée¹⁸. Ces rapports pouvaient être l'œuvre soit du magistrat qui avait rapporté l'affaire, soit de l'avocat général, soit même de l'avocat des parties ; il ne s'agit donc pas d'une véritable communication des motifs permettant de comprendre la démarche logique de la cour, mais bien d'un mémoire en défense tendant à montrer le bien-fondé de la décision¹⁹. Car tel est bien le problème : l'appel ou la cassation ne sont pas vécus comme un moyen de rendre meilleure l'administration de la justice, mais comme une contestation, presque injurieuse, d'une décision rendue par des magistrats dépositaires d'un pouvoir qui leur a été transmis par le roi. La situation est encore plus délicate dès lors qu'il s'agit de cour souveraine. L'examen d'une soixantaine de réponses conservées aux Archives nationales a bien montré comment ces hautes juridictions acceptent mal l'examen du Conseil et la vigueur dont elles font preuve quand il s'agit de défendre les « usages de la cour » contre les empiétements du droit royal²⁰.

L'absence de motivation explicite n'obère pas complètement l'analyse de la décision puisque les arrêts contenaient un résumé des prétentions des parties ; ce qui permettait, en les comparant à la solution, de déduire, sinon la motivation de la cour, du moins de discerner parmi tous les arguments avancés par les parties ceux qu'elle avait retenus²¹ et qui fondaient, par conséquent, sa décision. Mais cette solution n'est principalement évidente qu'à l'égard des arrêts confirmatifs, qui ne font que reprendre le raisonnement implicite construit par le premier juge et rapporté dans le mémoire de la partie triomphante.

On voit donc qu'il est parfois possible de percer le mur du secret et ce sont les arrêstistes qui s'y sont employés avec le plus d'efficacité. Dès le XV^e siècle apparaissent les premiers recueils d'arrêts qui se multiplieront aux XVII^e et XVIII^e siècles. Il s'agit d'œuvres

¹⁴ PROST DE ROYER, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts*, Paris, 1787, t. VI, p. 725. Dans le même sens, à propos des sentences criminelles, voir BUREAU, M. A., *Observations et maximes sur les matières criminelles*, Paris, 1715, p. 269, maxime XXX.

¹⁵ Lettre du 8 avril 1730 publiée dans M PARDESSUS, *Œuvres complètes du chancelier d'Aguesseau*, t. XI, Paris, 1819, p. 435.

¹⁶ Ordonnances des rois de France, t. VI, p. 23-24.

¹⁷ Pour certains cette ordonnance obligerait les sénéchaux à motiver leur sentence ; T. SAUVEL pense, à juste raison, que c'est donner à ce texte une portée qu'il n'a pas : « Histoire des jugements motivés », *RDP*, 1935, p. 25.

¹⁸ T. SAUVEL, *op. cit.*, p. 35.

¹⁹ Sur les demandes de motifs, voir T. SAUVEL, « Les demandes de motifs adressées par le Conseil du roi aux cours souveraines », *RHD*, 1957, p. 529-548.

²⁰ « Le problème de la motivation des arrêts », *Histoire de la Justice*, n° 7, 1994, p. 23-37.

²¹ Fr. OLIVIER-MARTIN, *RHD*, 1935, p. 189 et suiv. et T. SAUVEL, *op. cit.*, p. 5 et suiv.

privées se contentant le plus souvent de résumer les décisions, mais il peut arriver que l'arrétiste aille plus loin : faute de disposer du texte de la décision, l'auteur se livre parfois à une véritable enquête pour reconstituer la manière dont les débats se sont déroulés. Il fouille dans les *factums* rédigés pour les parties, n'hésite pas à recueillir les confidences d'un magistrat bien placé ; bref, il s'efforce de restituer les fondements logiques de la décision. Tout dépend alors non seulement du talent et de la science de l'auteur, mais aussi de son entêtement, si bien qu'on a le sentiment que, dans beaucoup de cas, l'arrétiste fait passer pour motif ce qui n'est, en réalité, que les moyens avancés par la partie qui a eu gain de cause²². Quoi qu'il en soit, la connaissance des motifs apparaît dans la seconde moitié du XVII^e siècle comme indispensable pour conforter la science du droit : l'auteur de l'avertissement publié en tête de la nouvelle édition des *Arrets* d'Augeard publiée en 1756 insiste sur ce point en précisant qu'il a fait en sorte que « les moyens [soient] mis dans un plus grand jour, et que les motifs des décisions [soient] plus développées »²³. Quelques années plus tard, l'évolution semble définitivement acquise comme en témoigne l'article « jurisprudence » du *Dictionnaire* de Ferrière : pour cet auteur « les motifs étant l'âme d'un jugement, se servir d'un arrêt sans en rapporter le motif, c'est se servir d'un corps sans âme »²⁴. Mais pour que ce souhait devienne réalité, il fallait que le principe de motivation quitte le cercle restreint des arrétistes pour devenir une obligation légale.

LA RÉCEPTION DU PRINCIPE

Avec la fin de l'Ancien Régime, les données du problème changent à nouveau ; déjà les efforts de codification entrepris dans divers pays d'Europe permettaient d'invoquer plus facilement un motif de droit, mais surtout la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire soumettait plus étroitement le juge en lui interdisant de faire œuvre créatrice : au législateur il appartenait de faire le droit tandis que le juge voyait ses prérogatives limitées à la seule application de la norme. Autrement dit, le cadre institutionnel était mûr pour que le principe de motivation puisse être proclamé avec force, comme le fera la Constitution de l'an III. Est-ce dire que la motivation est fille de la Révolution ? Dans un certain sens oui, car c'est elle qui a fait de la motivation une obligation, mais il faut bien constater qu'avant l'an III des dispositions légales, certes limitées, avaient déjà tracé le chemin ; c'est qu'avant d'être consacré, le principe de motivation avait été longuement espéré.

La motivation espérée

Nous avons vu qu'en France les esprits répugnaient à admettre la motivation²⁵, il n'en va pas de même à l'étranger. Dès sa création en 1502, la Rote de Florence est tenue de motiver ses sentences lorsque les juges ne sont pas unanimes où qu'une partie le demande. En Aragon les juges doivent indiquer, depuis 1547, leurs motifs de droits qui sont enregistrés et communiqués aux parties lorsqu'elles le souhaitent²⁶. La raison invoquée est intéressante, car elle prend le contre-pied de ce que l'on soutenait jusqu'alors : loin d'affaiblir l'autorité de la chose jugée, la motivation la conforte dans la mesure où la partie déçue, désormais éclairée, évitera de plaider si elle sait qu'elle risque de perdre.

²² P. GODDING, « Jurisprudence et motivation... », *op. cit.*, p. 64. Sur les arrétistes, voir E. MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts et les arrétistes », *Livre du centenaire du Code civil*, t. I, Paris, 1904, p. 180.

²³ M. AUGÉARD, *Arrets notables des différents tribunaux du royaume*, Paris, 1756, t. I, « avertissement sur cette nouvelle édition », *in fine*.

²⁴ C. J. De FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1779, v^o « Jurisprudence des arrêts ».

²⁵ Voir, par exemple D. JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice*, t. II, Paris, 1771, p. 34, n^o 74 :

« Il n'est pas nécessaire que les Juges expriment les motifs de leurs jugements... Mais s'ils le veulent faire, cela dépend d'eux. Néanmoins, il vaut mieux ne point exprimer ces

Bien entendu, ces pratiques étrangères ne sont pas connues en France, mais progressivement des voix s'élèvent pour réclamer la motivation des décisions judiciaires. Le représentant, le plus étonnant et sans doute le plus précoce de ce courant de pensée est Raoul Spifame qui va jusqu'à forger une fausse ordonnance d'Henri II pour donner plus de poids à son désir de motivation ; dans ce texte apocryphe, il fait ordonner au prince :

« que tous juges... exprimeront aux dictons de leurs sentences et jugements la cause expresse et spéciale d'iceux pour en faire une loi générale et donner forme aux jugements des procès futurs fondés sur une même raison et différends... »²⁷

Si l'on ajoute que cette fausse ordonnance imposait également la publication des arrêts²⁸, on comprend que le projet de Spifame allait au-delà de l'aspect pédagogique de la motivation pour envisager la construction d'une jurisprudence et, par voie de conséquence, renforcer la prévisibilité des solutions judiciaires. Les positions prônées par Spifame étaient-elles isolées ? Faute de sources, il est difficile de répondre à cette question, mais on peut observer cependant que le débat est clairement mis sur la place publique dès les États généraux de 1560 puisqu'on en trouve la trace dans les cahiers rédigés par la noblesse. Souhaitant l'abolition des jugements prononcés *ex causa*, le second Ordre exprime le souhait qu'on impose aux cours

« d'exprimer et déclarer les motifs de leurs jugements contenant les points péremptoires de la décision des causes, soit par titre, témoins ou confessions des parties, articles des coutumes et lois par lesquels ils jugeront. Ce faisant les juges s'étudieront à juger de mieux en mieux et lesdits arrests et jugements serviront d'instruction à tous semblables causes et il y aura moins d'appellations »²⁹.

Comme on le voit, la motivation avait trouvé des avocats puissants, mais du même coup le débat prenait un tour politique : on y retrouve l'écho de l'opposition classique entre la vieille noblesse et les gens de robe. Il était urgent de ne pas prendre parti et les conseillers du roi répondirent « qu'il ne se pouvait rien ordonner sur cet article et qu'il fallait le laisser à la religion des juges », aussi l'ordonnance promulguée à la fin des États évite-t-elle d'aborder le problème. En 1614, c'est le tiers état qui reprend le combat, avec moins de vigueur cependant puisqu'il se borne à demander que soient motivés les arrêts « donnés sur l'interprétation des coutumes et des points de droit ». Bien que de portée limitée, cette demande ne fut même pas examinée³⁰. Les juges restent donc libres de motiver ou non leur sentence. La pratique de l'arbitraire renforcée par la vénalité des offices avait fait du corps judiciaire un véritable pouvoir prêt à défendre ses prérogatives : les juges demeuraient « des oracles de justices » et leur parole sibylline n'avait pas à s'embarrasser de soucis cartésiens.

La motivation consacrée

C'est au XVIII^e siècle que les mentalités françaises commencent véritablement à évoluer. Les inconvénients du système sont particulièrement perceptibles au pénal et nombreux sont ceux qui appellent de leurs vœux l'abandon de l'arbitraire au profit d'une

motifs, afin de ne pas donner lieu à des chicanes de la part de celui qui aurait perdu sa cause. »

On trouverait de semblables réticences à l'étranger : voir par exemple le règlement pour l'audience de Majorque promulgué par Charles III le 23 juillet 1778 : H. COING, *Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte*, Bd. II/2, Munich, 1976, p. 1144.

²⁶ H. COING, *op. cit.*, p. 1289.

²⁷ R. SPIFAME, *Dicaearchia Henrici, regis christianissimi, progymnasmata*, s.l., 1566, cité par Tony Sauvel, p. 27. Sur ce personnage, voir Y. JEANCLOS, *Les projets de réforme judiciaire de Raoul Spifame au XVI^e siècle*, Genève, 1977.

²⁸ « ... et à cette fin, ordonne que tous dictons, sentences et arrests seront imprimés... à ce que chacun y puisse recouvrer pour son aide, conseil et adresse » : *ibid.*

²⁹ G. PICOT, *Histoire des États généraux*, Paris, 1888, t. II, p. 303.

³⁰ G. PICOT, *Histoire des États généraux*, Paris, 1888, t. IV, p. 466.

légalité des infractions et des sanctions³¹. Mais la question de la motivation reste étrangement absente du débat des Lumières. Montesquieu n'en dit mot et c'est à peine si Voltaire, s'étonnant que dans certains pays les arrêts ne soient pas motivés, s'interroge : « Y a-t-il quelque honte à rendre raison de son jugement ? »³².

Pourtant dès 1702 le Parlement de Toulouse³³ avait ouvert une première brèche en exigeant que les cours subalternes insèrent dans leurs arrêts prononçant une condamnation criminelle « la nature des crimes et les causes d'accusation des prévenus ». Ainsi que le remarque Tony SAUVEL, il s'agit moins ici de prôner la motivation que de fixer la qualification juridique des faits³⁴. Le même souci de clarification amène le Conseil du roi, par un arrêt du 10 août 1726, à ordonner aux juges des manufactures de mentionner le règlement auquel il a été contrevenu ainsi que l'article dudit règlement qui fonde la peine ; cette mesure est de portée restreinte, mais elle intervient dans un domaine bien réglementé par un petit nombre de textes et illustre parfaitement la relation existant entre la motivation, les visas et la constitution d'un système normatif cohérent et non lacunaire.

Il faut attendre la toute fin de l'Ancien Régime pour que l'opinion publique et les autorités se saisissent du problème à l'occasion de l'affaire dite des « roués de Chaumont ». Il s'agissait de trois paysans condamnés à mort par le Parlement de Bordeaux³⁵. L'affaire fit grand bruit et le conseiller du roi qui rapporta cette affaire en 1787, s'éleva avec force contre l'usage de la formule « pour les cas résultants du procès »³⁶. Moins d'un an plus tard, le garde des Sceaux Lamoignon entreprend sa grande réforme de la justice et impose, entre autres mesures que les arrêts énoncent et qualifient expressément les crimes et délits afin que le roi et son conseil puissent se prononcer en connaissance de cause lorsqu'un tel arrêt leur est déféré³⁷. Comme on le sait, les résistances à cette réforme en profondeur du système judiciaire ont été fortes et l'édit qui n'a pu être enregistré qu'au lit de justice du 8 mai 1788, n'a pas eu le temps de recevoir d'application véritable.

La tourmente révolutionnaire va faire disparaître les obstacles politiques et techniques qui s'opposaient jusqu'alors à la réception du principe de motivation. Déjà, les cahiers de doléance avaient réclamé que tout arrêt, civil ou criminel, contienne les motifs de la décision³⁸ ; mais les premières mesures édictées par le nouveau régime n'abordent pas directement le problème, se contentant de récuser la formule « pour les cas résultant du procès » ou réaffirmant la nécessité de viser les textes³⁹ : il n'est pas encore question de demander au juge d'exposer le raisonnement qui fonde sa décision. C'est par le biais d'une mesure technique relative à la forme des jugements que la motivation va être intégrée dans notre droit positif ; la loi des 16-24 août 1790 définit, dans l'article 15 de son titre V, les quatre parties d'un jugement (civil ou criminel) en précisant que la troisième devra comporter « les motifs qui auront déterminé le juge »⁴⁰.

Les débats qui ont précédé l'adoption de ce texte montrent que la formulation retenue ne constitue, en réalité, qu'une position de repli. Le comité de constitution aurait souhaité que l'on mentionne non les motifs, mais le texte de la loi en sorte que on puisse faire triompher le « syllogisme judiciaire ». Les constituants redoutaient que les juges recouvrent

³¹ J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, 1990, p. 305-306.

³² *Commentaire sur le livre des délits et des peines*, chap. XXIII, dans *Mélanges*, éd. De la Pléiade, 1965, p. 825.

³³ PROST de ROYER, *op. cit.*, p. 732.

³⁴ T. SAUVEL, *op. cit.*, p. 40.

³⁵ Sur cette affaire, voir le *factum* rédigé par Dupaty, président du Parlement de Bordeaux : *Moyens des droits pour Bradier, Simare et Lardoise condamnés à la roue*, Paris, 1786.

³⁶ M. MARION, le garde des Sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1789, 1905, p. 36.

³⁷ Édit du 8 mai 1788, art. 5, ISAMBERT, t. 28, p. 526.

³⁸ SELIGMAN, la justice en France pendant la Révolution, Paris, 1901, t. 1, p. 489.

³⁹ Décret des 8-9 octobre 1789, art. 22.

⁴⁰ Sur les sources de cette mesure, voir C. BLERY, « L'obligation de motiver les décisions de justice était-elle révolutionnaire en 1790 ? », *Histoire de la justice*, n° 4, 1991, p. 79-97.

leur puissance d'antan et cherchent à redevenir des « oracles de justice » ; pour éviter ce péril, ils auraient souhaité que les juges n'exercent qu'une activité mécanique sans aucune liberté d'appréciation⁴¹. Or, l'absence d'une législation précise et complète privait le syllogisme de prémisse majeure. Quoi qu'il en soit le caractère obligatoire de la motivation était désormais acquis et même consacré par la Constitution de l'an III qui l'associe aux visas dans son article 208.

Avec ces textes, le principe de motivation devenait obligatoire, mais la sanction de son non-respect n'était pas encore précisée, c'est la loi 28 avril 1810 qui parachève l'ouvrage en déclarant nuls les arrêts qui ne contiendraient pas de motifs.

Même si quelques voix isolées reprennent la vieille antienne de la motivation source de chicane⁴², le principe ne sera plus contesté ; les codes de procédure civile⁴³ et d'instruction criminelle⁴⁴ y font référence et les jurisprudences tant de la Cour de cassation que du Conseil d'État⁴⁵ montrent que les cours suprêmes veillent avec soin à son application.

Pascal TEXIER
OMIJ (IAJ)
1997

⁴¹ J.-P. ROYER, *Histoire de la Justice en France*, 2^e édition, Paris, 1996, p. 263-264.

⁴² Voir par exemple LAVIELLE, *Étude sur la procédure civile*, Paris 1862, p. 264, citée par P. GODDING, « Jurisprudence et motivation... » *op. cit.*, p. 67 qui proteste contre les jugements trop abondamment motivés.

⁴³ Art 455.

⁴⁴ Art. 195.

⁴⁵ CE, Fouquet, 12 décembre 1818, S., t. I, p. 234 : le Conseil d'État relève que les arrêtés des conseils de préfecture, ayant les mêmes caractères que les jugements rendus par les tribunaux de l'ordre judiciaire, doivent être motivés.